



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Nouvelle - Aquitaine**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant mesures d'urgence à l'encontre de la Société OCEALIA
pour son site de Saint Martial – site de Preudy**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V et les articles L.511-1, L.512-20, L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 1976 autorisant la société Charente Alliance à exploiter un silo de stockage de céréales ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 19 octobre 2016 au profit de la société OCEALIA ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 octobre 2023 ;

Vu la réponse formulée le 17 octobre 2023 par la société OCEALIA suite à la transmission par l'inspection des installations classées du projet d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence par courriel du 17 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la société OCEALIA exploite des installations de stockage de céréales sur la commune de Saint Martial, lieu-dit Preudy, soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2160 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 16 octobre 2023 sur le site de Saint Martial, l'inspectrice de l'environnement a constaté que :

- le nettoyeur – séparateur (calibreur/trieur) était en fonctionnement,
- la gaine d'aspiration du nettoyeur – séparateur (trieur) n'était pas intégralement connectée, laissant échapper des quantités importantes de poussières,
- des envolées de poussières au niveau de la tour de manutention,
- le sol de la tour de manutention est recouvert de tas de poussières,
- les murs de la tour de manutention, les escaliers de la tour de manutention ainsi que l'espace sur cellule (dont les passerelles) sont recouverts de poussières ;

CONSIDÉRANT que l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé stipule que « *Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.* » ;

CONSIDÉRANT que la présence de poussières en quantité importante dans la tour de manutention est susceptible de générer une explosion ou un incendie au niveau du silo ;

CONSIDÉRANT que la situation rencontrée sur le site de Preudy, à savoir le risque d'explosion ou d'incendie présenté par l'accumulation de poussières au sein des installations, peut être qualifiée de situation d'urgence et qu'elle nécessite la mise en œuvre de mesures dans des délais incompatibles avec la sollicitation de l'avis de la commission départementale consultative compétence ;

CONSIDÉRANT que cette situation est susceptible de porter préjudice aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la mise en œuvre des mesures de gestion nécessaires suivantes :

- arrêt de l'activité de nettoyage – séparation des céréales dans l'attente de la réparation de la gaine d'aspiration,
- nettoyage complet de la tour de manutention, des silos de stockage de céréales attenants à la tour ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement et en cas d'urgence, ces mesures peuvent être prescrites par arrêté sans consultation de la commission départementale compétente ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1. Respect des prescriptions

La société OCEALIA, dont le siège est situé 51 rue Pierre Loti à Cognac, est tenue de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté pour ses installations situées sur la commune de Saint-Martial (site de Preudy).

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2. Restriction d'activité

Les activités de nettoyage – séparation/criblage des céréales réalisées par la société OCEALIA, sur son site de Saint-Martial sont suspendues. Les conditions de redémarrage de ces activités sont fixées à l'article 4 ci-après.

Article 3. Mesures immédiates conservatoires

La tour de manutention, la galerie sur cellules, les silos attenants à la tour de manutention ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

Le nettoyage est réalisé conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé.

Le nettoyeur séparateur est équipé d'une aspiration efficace et opérationnelle afin de limiter au minimum les émissions de poussières inflammables.

Article 4. Remise en service

La remise en service des activités du site visées à l'article 2 est subordonné à la réalisation des mesures prévues à l'article 3 et la transmission à l'inspection des installations classées des éléments justificatifs.

Article 5. Sanction

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté, des sanctions pourront être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 7. Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société OCEALIA et dont copie sera transmise à :

- Monsieur le maire de Saint-Martial,
- Monsieur le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine.

L'arrêté est consultable à la préfecture de la Charente ainsi qu'à la mairie de Saint-Martial.

Angoulême, le **18 OCT. 2023**

P/La préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Nathalie VALLEIX

